



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/83
S/1999/464
22 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 43 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 19 avril 1999, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

À l'approche du 4 mai 1999, il convient de préciser les obligations juridiques qui incombent à Israël et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à l'égard des arrangements intérimaires issus des Accords d'Oslo pour la Cisjordanie et la bande de Gaza. Cette mise au point a acquis un caractère d'urgence particulier étant donné que la communauté internationale a été récemment exposée à de multiples reprises à l'argument des Palestiniens selon lequel la période de transition s'achèvera le 4 mai et créera un vide juridique et politique qui devrait être comblé par la proclamation unilatérale d'un État palestinien.

Cet argument est faux. Aucun vide juridique n'existera après le 4 mai 1999. À l'origine, les parties espéraient effectivement parvenir à un accord sur des arrangements concernant le statut permanent d'ici au 4 mai 1999, tandis que des dispositions intérimaires étaient mises en oeuvre à titre transitoire. Il s'agissait là toutefois uniquement d'une date butoir proposée.

Si les deux parties ne réussissent pas à conclure les négociations sur le statut permanent d'ici au 4 mai 1999, les dispositions intérimaires resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement des pourparlers. Il convient de souligner que l'Accord intérimaire interdit explicitement aux parties de modifier "le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent" (art. XXXI : 7, non souligné dans l'original). Il est clair que cette interdiction de modifier le statut des territoires n'est liée à aucune date spécifique.

* A/54/50.

En bref, les arrangements d'Oslo ne prennent pas fin. De plus, le statut des territoires contestés ne doit pas être modifié avant l'achèvement des négociations sur le statut permanent. C'est pour cette raison que l'Accord intérimaire indique une date pour son entrée en vigueur, mais n'en précise aucune pour sa conclusion. C'est pour cette raison que la date du 4 mai 1999 est qualifiée, dans les accords entre Israël et l'OLP, de "but" ou d'"objectif mutuel", et non de date butoir fixe.

Cette approche est en fait reflétée dans la pratique effectivement appliquée par les parties jusqu'à ce jour. Lorsque, durant la mise en oeuvre des Accords d'Oslo, les deux parties n'ont pas pu parvenir à un accord aux échéances spécifiées, les arrangements en vigueur ont continué de s'appliquer jusqu'à l'achèvement des négociations sur les nouvelles dispositions. C'est ce qui s'est produit dans le cas de l'Accord de Gaza-Jéricho en 1994 et du Protocole concernant Hébron en 1997.

Enfin, il convient de souligner que les Palestiniens ont refusé l'invitation réitérée d'Israël de négocier un accord sur le statut permanent. Par conséquent, on ne saurait admettre maintenant qu'ils s'autorisent de l'absence d'un tel accord – qu'ils ont eux-mêmes empêché – pour justifier la proclamation unilatérale du statut d'État. Cet argument fallacieux concernant la création d'un vide est clairement avancé afin de modifier entièrement les conditions convenues du processus de paix : remplacer un règlement négocié des divergences israélo-palestiniennes par une solution unilatérale. Il faut se rappeler que le Président de l'OLP, Yasser Arafat, a donné, dans une lettre qu'il a adressée le 9 septembre 1993 au Premier Ministre Yitzhak Rabin, son engagement en faveur du principe que "toutes les questions en suspens relatives au statut permanent seront réglées par voie de négociation".

De même, les porte-parole palestiniens se réfèrent aussi à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, comme comblant le prétendu vide qui, selon eux, sera créé le 4 mai 1999. Israël a répété à maintes reprises que cette résolution avait été dépassée par les événements et, par conséquent, les gouvernements israéliens successifs ont déclaré caduques les recommandations qui y figuraient. Les seules résolutions pertinentes de l'ONU régissant le processus de paix sont les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui remplacent la résolution 181 (II) de l'Assemblée et dans lesquelles il est demandé que l'état de belligérance cesse entre les parties et déclaré que chaque État de la région a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Pour cette raison, la proclamation unilatérale par les Palestiniens du statut d'État n'est pas simplement un acte illégal. Il s'agit bel et bien d'un rejet des deux principes fondamentaux du processus de paix : la nécessité de tenir compte des droits légitimes des deux parties et la reconnaissance du fait que cela ne peut être réalisé que par voie de négociation. Le seul cadre qui s'est révélé capable d'apporter des changements véritables à la situation du peuple palestinien serait donc sapé – dans la mesure où 97 % des Palestiniens de la Cisjordanie et la totalité des Palestiniens de la bande de Gaza vivent actuellement sous administration palestinienne et non sous administration israélienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dore GOLD
